



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Inclusion des opérateurs funéraires

Question écrite n° 38678

Texte de la question

M. Sébastien Chenu alerte M. le Premier ministre sur l'absence incompréhensible des opérateurs funéraires dans la liste des professionnels prioritaires, malgré une importance évidente de la continuité de leurs services durant la crise pandémique. Il est assez terrifiant de constater que cette ostracisation des opérateurs funéraires constitue une routine dans les dispositifs sanitaires depuis mars 2020. Alors qu'ils étaient exclus des accès prioritaires aux EPI, ce qui les a conduits à prendre de manière autonome sans le matériel adéquat des dispositions de protection sanitaire, ils n'ont cessé de faire parvenir au Gouvernement leur demande d'intégration vitale. Sans aucune réponse. Il est donc urgent de prendre conscience que les opérateurs funéraires requièrent leur inscription au titre de professionnel prioritaire car leur fonction ne leur permet pas s'occuper de leurs proche en même temps qu'ils consacrent chaque jour leur énergie et leur attention aux défunts et à leurs familles. À vrai dire, l'importance que l'on accorde aux défunts et par voie d'extension au bien-être de ceux en charge des défunts révèle fortement le type de société que l'on désire. Par-dessus tout, il reste impensable que des professionnels directement rattachés à la chaîne sanitaire, dans une période où leur activité explose en raison d'un enjeu sanitaire d'ampleur qu'est la covid-19, soient exclus. Ils assurent sans arrêt, semaine après semaine, heure après heure, un service public indiscutablement indispensable ; leur rôle d'éviter une saturation de la chaîne sanitaire aurait dû systématiquement avoir été reconnu par le Gouvernement. À la différence de ses voisins, la France a su éviter des images noires et des situations désastreuses dans sa gestion sanitaire pour la seule cause que ses 6 000 opérateurs funéraires et leurs 25 000 employés se sont mobilisés sans discontinuer. Dans une nécessité propre au contexte sanitaire et un souci de reconnaissance dûment méritée, et d'égalité avec les autres professionnels de la chaîne sanitaire, il lui demande s'il va modifier la liste des professionnels prioritaires en faveur des opérateurs funéraires, notamment pour accéder à la vaccination et à la garde des enfants à l'école.

Texte de la réponse

En accord avec les recommandations vaccinales émises par la Haute autorité de santé dans ses avis du 27 novembre 2020 et du 2 février 2021, la stratégie vaccinale du Gouvernement s'est déployée progressivement, suivant une logique de priorisation des publics ciblés chez les particuliers et chez les professionnels. Les professionnels prioritaires du secteur public, tels que les professeurs des écoles, collèges, lycées, ainsi que les forces de l'ordre de plus de 55 ans bénéficient depuis le 17 avril de créneaux dédiés pour accéder à la vaccination. À partir du 24 avril, plus de 400 000 professionnels supplémentaires, tels que les caissiers, les conducteurs routiers, ou les professionnels des pompes funèbres ont pu bénéficier de mesures similaires. Depuis le 24 mai, l'ensemble des professionnels prioritaires ont accès sans condition d'âge ni de santé à la vaccination. En outre, l'accès au vaccin est généralisé à toute personne majeure depuis le 31 mai. Durant la période de fermeture des écoles, annoncée par le président de la République lors de son allocution le 31 mars 2021, des solutions d'accueil ont été proposées pour les enfants dont les parents sont des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie. Cette liste est publique et est mise à disposition sur le site du Gouvernement. À l'échelle nationale, les professionnels du secteur funéraire ne font pas partie des

professionnels pour qui l'accueil en crèche des enfants est prioritaire. Néanmoins, il en va des prérogatives du Préfet de département d'identifier et de prioriser, selon les circonstances locales, les besoins éventuels d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. Pour ce faire, le Préfet de département transmet au recteur d'académie et aux responsables des collectivités locales concernées, la liste des enfants avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur et les collectivités informent le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent le cas échéant être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil. À ce titre, et selon les nécessités dans le département, les employés du secteur funéraire ont pu avoir accès à une solution d'accueil pour leurs enfants, afin de leur permettre le plein exercice de leurs fonctions dans la gestion de l'épidémie.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Chenu](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38678

Rubrique : Mort et décès

Ministère interrogé : [Premier ministre](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 mai 2021](#), page 3741

Réponse publiée au JO le : [6 juillet 2021](#), page 5407